

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 10 février 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6 et 7 février 2012

2012 DU 45 - Déclassement du domaine public fluvial de la Ville de Paris et cession au profit de la commune des Pavillons-sous-Bois d'une emprise située sur la commune des Pavillons-sous-Bois (93).

M. Pierre MANSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2511 - 1 et suivants ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire sur le territoire de la commune des Pavillons-sous-Bois (Seine Saint Denis) d'une parcelle de terrain cadastrée section B n°12 jouxtant le canal de l'Ourcq ;

Considérant que cette parcelle de terrain qui n'est plus nécessaire à l'activité de la Ville de Paris ni au fonctionnement du canal de l'Ourcq, appartient au domaine public fluvial de la Ville de Paris ;

Considérant que le Conseil général de la Seine Saint Denis a prévu -dans le cadre de son programme exceptionnel d'investissement pour les collèges- la reconstruction intégrale, en dehors de son site actuel, du collège Anatole France aux Pavillons sous Bois ;

Considérant que dans ce contexte la commune des Pavillons-sous-Bois a manifesté son intérêt à acquérir une emprise de 13 000 m² environ issue de la parcelle de terrain cadastrée section B n°12, pour la rétrocéder ensuite dans sa plus grande partie au Département de la Seine Saint Denis ;

Vu la délibération du Conseil municipal des Pavillons-sous-Bois du 27 avril 2011 confirmant son intention d'acquérir une emprise de 12 761 m² à détacher de l'emprise cadastrée B n°12, puis d'en rétrocéder 11 856 m² à l'euro symbolique au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la délibération du Conseil de Paris (2011 DU 159) des 16 et 17 mai 2011 approuvant le principe du déclassement de cette emprise de 13 000 m² environ située sur le domaine public fluvial ;

Considérant qu'un protocole foncier portant sur la cession de 4 ha dénommés « îlot canal » et appartenant à la Ville de Paris a été passé entre la Ville de Paris et la commune des Pavillons sous Bois les 29 juin et 5 juillet 2010 ;

Considérant que l'emprise de 13 000 m² environ sollicitée par la commune des Pavillons sous Bois n'est pas incluse dans le protocole foncier précité ;

Vu le décret n°2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements et notamment son article 7 ;

Considérant qu'un décret paru au Journal Officiel du 24 novembre 2011 (décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} parties réglementaires du CG3P), dans son article 3 (et plus particulièrement le 3.II.6), a abrogé le décret n°2005-992 du 16 août 2005 ;

Considérant que le décret du 16 août 2005 a été remplacé par les dispositions réglementaires, désormais seules applicables, du Code général de la propriété des personnes publiques et plus précisément les articles R. 2111-15 à 20 et R. 2142-1 à 2 ;

Vu la note en date du 24 juillet 2009 du Préfet de Paris, Préfet de la Région d'Ile de France et Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie concernant le déroulement de la procédure de déclassement du domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 juin 2011 prescrivant l'ouverture à la Mairie des Pavillons-sous-Bois et à la Mairie de Paris d'une enquête publique, du 11 au 29 juillet 2011 inclus, sur le projet de déclassement du domaine public fluvial de la Ville de Paris d'une emprise de 12 761 m² issue de la parcelle cadastrée section B n°12 et située sur la commune des Pavillons-sous-Bois le long de la rive Nord du canal de l'Ourcq dans le Département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la délibération n°CB 10-07 du 30 septembre 2010 du Comité de Bassin Seine-Normandie donnant délégation à la Commission Permanente des Programmes et de la Prospective pour émettre des avis concernant le déclassement d'emprises du domaine public fluvial ;

Vu la délibération n°CPPP 11-03, en date du 25 octobre 2011, de la Commission Permanente des Programmes et de la Prospective, instance du Bassin Seine Normandie ;

Vu l'arrêté de désaffectation établi le 21 octobre 2011 par le service des canaux de la Direction de la voirie et des déplacements ;

Vu la délibération du Conseil Municipal des Pavillons-Sous-Bois du 21 novembre 2011 approuvant le déclassement de cette emprise ;

Considérant que M. Guy-Michel CABRITA, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a émis le 18 août 2011 un avis favorable audit projet de déclassement ;

Considérant que la Commission Permanente des Programmes et de la Prospective, instance du Bassin Seine Normandie a rendu le 25 octobre 2011 un avis favorable au projet de déclassement de ladite emprise de 12 761 m² ;

Considérant que l'emprise concernée n'est plus affectée aux besoins des activités fluviales ;

Considérant que la Ville de Paris n'a aucun intérêt à conserver dans son patrimoine ces 13 000 m² environ, entrés dans son patrimoine en 1971 par procès-verbal de remise et qui ne sont plus affectés aux besoins des activités fluviales ;

Vu l'avis de France Domaine du 24 mai 2011 ;

Considérant que le Conseil du Patrimoine a été saisi de ce dossier pour sa séance du 25 janvier 2012 ;

Vu le projet en délibération en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui fait connaître les résultats de l'enquête publique, lui demande de procéder au déclassement de ladite emprise et de confirmer sa cession au profit de la commune des Pavillons-sous-Bois, en application de la délibération du Conseil de Paris 2011 DU 159 des 16 et 17 mai 2011 ;

Vu le plan de découpage des emprises en lots, annexé audit exposé des motifs ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre MANSAT, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Au regard de l'arrêté de désaffectation pris le 21 octobre 2011 par le service des canaux, l'emprise de 12 761 m² issue de la parcelle cadastrée sections B n°12 et située sur la commune des Pavillons-sous-Bois le long de la rive Nord du canal de l'Ourcq dans le Département de la Seine-Saint-Denis, n'est plus destinée ni à l'usage direct du public, ni au fonctionnement du service public, ni affectée aux besoins des activités fluviales.

Cette emprise est déclassée du domaine public fluvial de la Ville de Paris et incorporée au domaine privé communal, conformément aux dispositions du plan ci-joint où elle figure en tant que lot n°B et lot n°D.

Article 2 : Concomitamment à son déclassement, cette emprise reste confiée pour sa gestion au service des canaux de la Direction de la voirie et des déplacements jusqu'à la réalisation de la cession de ladite emprise à la Ville des Pavillons-sous-Bois ou son aménageur.

Article 3 : Est confirmée la cession à la commune des Pavillons-sous-Bois de l'emprise visée à l'article 1, conformément aux dispositions de la délibération susvisée 2011 DU 159 des 16 et 17 mai 2011.

Article 4 : Le prix de cession du bien visé à l'article 1 se fera au prix de 829.465 €.

Article 5 : La recette de 829.465 € sera inscrite au chapitre 024, rubrique 8249, compte 21321, mission 90006-99, activité 180, n° d'individualisation 12V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris et sera exécutée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2012 et/ou suivants).

Article 6 : Tous les frais, droits, honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens sont ou seront assujettis seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat de vente.

Article 7 : Est acté le principe d'un complément de prix au cas où le coût de la dépollution s'avèrerait inférieur à la réduction effectuée (20 €/m²). En revanche, en cas de coût de dépollution supérieur à cet abattement forfaitaire de 20 €/m², le prix de cession visé à l'article 4 ne s'en trouverait pas modifié.